

## SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 1874.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Glain (Liège.)

(Voir les N<sup>os</sup> 155 et 152 de la Chambre des Représentants,  
session 1873-1874.)

Présents : MM. HUBERT, Président, DE CANNART D'HAMALE, le BARON DE SÉLYS  
LONGCHAMPS, BONNET, LEIRENS, VAN OCKERHOUT, et J. CASIER DE HEMPTINNE,  
Rapporteur.

MESSIEURS,

Ans-et-Glain se compose de deux anciennes communes qui ont été réunies à l'époque où la Belgique faisait partie de la France.

Cette réunion a donné lieu à de nombreuses difficultés, et à plusieurs reprises, notamment en 1839, en 1848 et en 1853, les habitants de Glain cherchèrent à recouvrer leur autonomie et adressèrent à ce sujet des pétitions au Gouvernement. — Ils donnaient pour motifs que leur hameau, qui a 1,280 habitants, est séparé du chef-lieu par un ravin qui rend les communications très-difficiles; qu'ils possèdent tous les éléments d'une paroisse distincte: une église, un presbytère, un cimetière et une école de filles; que leur part d'intervention dans les dépenses annuelles de la communauté s'élève à 4,500 fr., et qu'avec cette somme ils peuvent faire face aux frais d'une administration spéciale.

En 1854, le Conseil provincial de Liège avait rejeté la demande des habitants de Glain; mais, en 1872, il reconnut que leurs réclamations étaient fondées et, le 12 juillet 1873, il émit un avis favorable à la séparation de Glain et à son érection en commune distincte.

Ce démembrement ne pouvait être préjudiciable pour Ans, qui conservait une population de 5,350 habitants et un territoire de 646 hectares.

Quant à la délimitation à tracer entre Glain et Ans, il avait été dressé un plan prenant pour limite des chemins et donnant à Glain une partie du hameau de Ster qui, de tout temps, avait fait partie d'Ans.

Les habitants de Ster réclamèrent contre cette délimitation et demandèrent à ne pas être séparés d'Ans. Ils adressèrent à ce sujet une pétition au Conseil provincial, le 9 juin 1873, qui reconnut la justesse de cette réclamation.

( 2 )

En conséquence, on fit une nouvelle délimitation correspondant à celle qui existait anciennement entre les deux communes et qui reçut l'approbation des habitants des deux localités. — Le plan qui porte le tracé de la délimitation des deux communes est joint au dossier et a été approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur.

C'est dans ces conditions qu'un Projet de Loi a été proposé par le Gouvernement, lequel a été adopté par la Chambre des Représentants dans la séance du 24 novembre 1874, par 64 voix contre 2.

En conséquence, Messieurs, votre Commission se rallie au projet du Gouvernement pour le rétablissement de l'ancienne commune de Glain, et elle nous propose l'adoption du Projet de Loi à l'unanimité de ses membres.

*Le Président,*  
HUBERT.

*Le Rapporteur,*  
CASIER.